

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
M. Brun

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de délivrance du certificat d'information, qui ne saurait être supérieur à trois »

les mots :

« entre la réception de la demande de l'utilisateur par l'administration et la délivrance par cette dernière du certificat d'information, qui ne saurait être supérieur à deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un délai maximal pour la délivrance du certificat d'information.